



VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

Ce 13 mars 2020, notre pays est passé en phase 2+ afin d'enrayer la pandémie du COVID-19 (Coronavirus) sur notre territoire. Déjà ce 6 mars, le Conseil des Ministres activait une série des mesures afin d'épauler les entreprises qui subissaient les conséquences de la pandémie.

Partenaire de votre entreprise, et grâce au concours de nombreuses personnes et organisations, nous résumons ici les mesures prises et disposition que vous devez prendre. Ce document est destiné à rassembler un maximum d'informations et les liens inhérents aux démarches à réaliser. Rassemblant de nombreuses informations, il se peut que certaines informations aient évolué. N'hésitez pas à contribuer à ce document en nous contactant via covid19@easypartners.be.

Ce document est régulièrement mis à jour, consultez <https://easypartners.be/covid-19/> pour avoir la dernière version.

Pour faciliter votre lecture, nous avons scindé notre document en 2 parties :

1. Les actions à prendre dans ce document
2. Les Mesures Gouvernementales et les règles et mesures de précautions, disponible sur <https://easypartners.be/covid-19/>

Nous remercions toutes les personnes qui s'investissent à nos côtés afin de soutenir nos entreprises dans cette période particulière.

Table des matières

1	Quelles démarches réaliser ?	3
1.1	Mon activité est-elle concernée ?	3
1.1.1	Les commerces essentiels doivent rester ouverts, tant en semaine que durant le week-end et doivent mettre en œuvre, dans la mesure du possible, un système de télétravail.	3
1.1.2	Activités « Non-essentiels »	4
1.1.3	Pour le secteur privé, la liste traduite aux commissions paritaires	4
1.2	Statut social de l'indépendant	8
1.2.1	Report des Cotisations Sociales	9
1.2.2	Réductions des cotisations sociales	10
1.2.3	Dispense des cotisations sociales	11
1.2.4	Droit Passerelle	12
1.3	Entreprises	14
1.3.1	Chômage temporaire	14
1.3.2	Onem : et pour les travailleurs ?	23
1.3.3	Report de paiements ONSS	25
1.3.4	Report et Plan de paiement Précompte Professionnel / TVA / Impôts des Personnes Physiques et Morale	26
1.3.5	Report déclaration SPF Finances	27
1.3.6	Paiement de la TVA et du précompte professionnel	27
1.3.7	Paiement de l'impôt des personnes physiques et de l'impôt des sociétés	28

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

2	Autres impacts sur mon organisation	29
2.1	Report des élections sociales	29
2.2	Télétravail	29
2.2.1	Télétravail occasionnel : bases légales	29
2.2.2	Français travaillant pour une entreprise belge	31
3	Questions en cours	32
3.1	HORECA : Quid de mes assurances pour le personnel occupé à livrer ?	32
3.2	Assurances : Démarches, conditions,	32
3.3	Mesures Communales	32
4	Autres Informations	33
4.1	SPF Economie	33
4.1.1	HORECA et BCE : Puis-je poursuivre mes activités si je n'ai pas les bons codes à la BCE et à L'AFSCA	33
4.1.2	Assurer la continuité de l'activité	34
5	Préservez-vous ainsi que votre personnel !	36
5.1	Quels règles dois-je appliquer ?	36
5.2	Règles d'hygiène	36
5.2.1	Vous pouvez appliquer les mesures suivantes pour améliorer votre hygiène personnelle :	36
5.2.2	Contribuez à ralentir la propagation du virus grâce aux conseils suivants :	37
5.2.3	Quelles mesures de prévention l'employeur peut-il prendre ?	37
5.3	Mesures de précautions	38
5.3.1	Qui est concerné ?	38
5.3.2	Quelles mesures de précaution prendre ?	38
5.3.3	Que faire en cas de suspicion d'infection ?	38
6	Collaborations	40

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

1 Quelles démarches réaliser ?

1.1 Mon activité est-elle concernée ?



Contexte

Règle commune à toutes les activités : respecter les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

1.1.1 Les **commerces essentiels** doivent rester ouverts, tant en semaine que durant le week-end et doivent mettre en œuvre, dans la mesure du possible, un système de télétravail.

Les commerces essentiels sont :

- les commerces alimentaires et animaleries (la nourriture correspondant à plus de 50 % de la surface totale de vente du magasin), y compris les magasins de nuit jusqu'à 22 heures
 - dans les grandes surfaces, il est obligatoire de limiter l'accès à maximum 1 client par 10 m² pendant une période de maximum 30 minutes. **La pratique des soldes est interdite.**
 - les magasins d'alimentation ne peuvent être ouverts que de 7h à 22h, les magasins de nuit ne peuvent rester ouverts qu'à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22h.
- les pharmacies et l'industrie pharmaceutique
- les librairies
- les stations-services
- la poste
- les banques
- les institutions de soins médicaux en ce compris les services de prévention de santé
- les institutions de soins, d'accueil et d'assistance aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes moins valides et aux personnes vulnérables ;
- les infrastructures et services de télécommunication et l'infrastructure numérique
- les médias, journalistes et services de communication,
- les services de sécurité privée et particulière
- les services d'aide médicale et d'aide médicale urgente
- les institutions internationales et postes diplomatiques
- les crèches et les écoles, en vue de l'organisation de l'accueil
- les universités et les hautes écoles
- les services de taxi,
- les fournisseurs et transporteurs de carburant, combustibles et fournisseurs de bois de chauffage,
- l'industrie alimentaire, l'agriculture, l'horticulture, la production d'engrais et la pêche
- les chaînes de production qui ne peuvent être arrêtées pour des raisons techniques
- l'industrie de l'emballage lié aux activités autorisées
- les hôtels
- les services de dépannage et réparation urgents pour véhicules
- les entreprises de pompes funèbres et les crématoriums
- la gestion des eaux

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

- le secteur d'énergie (gaz, électricité et pétrole) : production, transmission, distribution et marché
- l'industrie chimique
- les aéroports
- la production d'instruments médicaux
- le transport international
- les secrétariats sociaux
- les organismes de paiement des prestations sociales
- les radio et télévision
- l'impression de journaux quotidiens et hebdomadaires
- les transports en commun

Arrêté Royal du 18/03 : <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/AM-MB-20200318-covid-19.pdf>

1.1.2 Activités « Non-essentiels »

Pour les **autres entreprises**, le télétravail doit être organisé pour toutes les fonctions où c'est possible, sans exception.

S'il n'est pas possible d'organiser du télétravail, la distanciation sociale (1,5m entre les personnes) doit être respectée, tant dans l'exécution du travail que dans les déplacements vers le lieu de travail.

Si la mise en œuvre de la distanciation sociale n'est pas possible, l'entreprise doit fermer.

Des amendes lourdes sont prévues en cas de non-respect. Si le non-respect des règles continue, l'entreprise sera fermée.

1.1.3 Pour le secteur privé, la liste traduite aux commissions paritaires

Commissions paritaires	Limitations
102.9 Sous-commissions paritaires de l'industrie des carrières de calcaire non taillés et des fours à chaud	Les entreprises fonctionnant en continu
104 Commission paritaire de l'industrie sidérurgique	Commission paritaire 102.02 Les entreprises fonctionnant en continu
105 Commission paritaire des métaux non-ferreux	
110 Commission paritaire pour l'entretien du textile	Commission paritaire 110 concernant les entreprises de nettoyage et d'hygiène
112 Commission paritaire des entreprises de garage	Limités aux services de dépannage et de réparation
116 Commission paritaire de l'industrie chimique	

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ?

Quelles démarches réaliser ?

117 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	
118 Commission paritaire de l'industrie alimentaire	
119 Commission paritaire du commerce alimentaire	
127 Commission paritaire pour le commerce de combustibles	
130 Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux	Limité à l'impression de journaux quotidiens et hebdomadaires
132 Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles	
139 Commission paritaire de la batellerie	
140 Commission paritaire du transport	Limité au transport de personnes, au transport routier et logistique
Sous-commissions: 140.01, 140.03, 140.04	
143 Commission paritaire de la pêche maritime	
144 Commission paritaire de l'agriculture	
145 Commission paritaire pour les entreprises horticoles	
149.01 Sous-commission des électriciens : installation et distribution	
152 commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre	
200 Commission paritaire auxiliaire pour employés	Limité aux employés des entreprises appartenant aux commissions paritaires pour les ouvriers qui se retrouvent sur la liste et qui n'ont pas de commission paritaire propre

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ?

Quelles démarches réaliser ?

201 Commission paritaire du commerce de détail indépendant	Limité à l'alimentation et à l'alimentation pour animaux
202 Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire	
202.01 Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation	
207 Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique	
210 Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie	
211 Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole	
220 Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire	
225 Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné	
226 Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes	
301 Commission paritaire des ports	
302 Commission paritaire de l'industrie hôtelière	Limité aux hôtels
304 Commission paritaire du spectacle	Limité à la radio et à la télévision
309 Commission paritaire pour les sociétés de bourse	
310 Commission paritaire pour les banques	Limité aux opérations bancaires essentielles
311 Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail	Limité à l'alimentation pour animaux
312 Commission paritaire des grands magasins	

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ?

Quelles démarches réaliser ?

313 Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification	
315 Commission paritaire de l'aviation commerciale	
317 Commission paritaire pour les services de garde	
318 Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors et sous-commissions	
319 Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement et sous-commissions	
320 Commission paritaire des pompes funèbres	
321 Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments	
326 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	
328 Commission paritaire du transport urbain et régional	
330 Commission paritaire des établissements et des services de santé	
331 Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé	
332 Commission paritaire pour le secteur francophone, germanophone et bilingue de l'aide sociale et des soins de santé	
335 Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants	Limité aux secrétariats sociaux
336 Commission paritaire pour les professions libérales	

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

339 Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées (et sous-commissions)	
340 Commission paritaire pour les technologies orthopédiques	



Références

SPF Economie : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-nouvelles-mesures>

Arreté Royal du 18/03 : <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/AM-MB-20200318-covid-19.pdf>

SPF Emploi : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus/commerces-entreprises-et-services-privés-et-publics-qui-sont-nécessaires-la>



Date Info : 18/03/2020

Mise à Jour le 21/03/2020

1.2 Statut social de l'indépendant

Le coronavirus vient d'être reconnu comme une pandémie et peut également causer des difficultés aux indépendants dans notre pays. Les pouvoirs publics ont élaboré diverses mesures et assoupli les procédures d'aide dont vous pouvez bénéficier en tant qu'indépendant à titre principal ou conjoint-aidant. Nous en dressons la liste pour vous.

Vous êtes vous-même malade

Il n'est pas impossible que vous contractiez le coronavirus en tant qu'indépendant. Dans ce cas, vous êtes en incapacité de travail et vous avez droit, dès le premier jour, à une allocation de la mutuelle. La condition est que vous soyez malade au minimum huit jours.

Vous êtes malade ? Contactez votre médecin dès que possible. Car l'allocation sera payée au plus tôt à partir de la date à laquelle votre médecin établit la preuve de votre incapacité de travail.

Vos revenus baissent ou vous n'êtes plus en mesure d'exercer votre activité d'indépendant

Vous avez par exemple été en contact avec une personne infectée ou vous devez rester en quarantaine pour une autre raison ? Vous êtes bloqué à l'étranger et vous devez donc interrompre votre activité d'indépendant ? Ou le nombre de vos clients baisse ? Vous pouvez alors compter sur l'une de ces mesures.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

1.2.1 Report des Cotisations Sociales



Contexte

Les travailleurs indépendants qui sont touchés par les conséquences du coronavirus peuvent introduire une demande écrite à leur caisse d'assurances sociales pour solliciter un report d'un an du paiement des cotisations sociales provisoires, sans que soient portées en compte des majorations et sans effet sur les prestations.

La mesure vaut pour les cotisations provisoires des premier et deuxième trimestre de 2020.

La cotisation relative au premier trimestre de 2020 devra alors être payée avant le 31 mars 2021, la cotisation relative au deuxième trimestre de 2020 devra être payée avant le 30 juin 2021. Cette demande peut être introduite jusqu'au 15 juin 2020.



Démarches

Contactez votre Caisse d'Assurances sociales par mail ou par courrier ordinaire [Retrouvez la liste complète ici](#).

La demande devra préciser au minimum les renseignements suivants :

- les nom et prénom et domicile de l'intéressé;
- le nom et le siège de son exploitation;
- le numéro d'entreprise.

[Modèle de lettre de demande de report](#)



Points d'attention

Attention ! Si la cotisation concernée n'est pas payée totalement dans le délai prévu, les majorations sont dues pour les trimestres concernés et les prestations perçues indûment sont récupérées.



Références

INASTI : <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>



Contacts

Dossier à introduire auprès de votre Caisse d'Assurances Sociales pour Indépendants [Retrouvez la liste complète ici](#).

CALL CENTER CORONA VIRUS de l'INASTI

Appelez gratuitement le 0800 12 018 - Tous les jours ouvrables de 8h à 20h.



Date info : 18/03/2020

Mise à jour le : 18/03/2020

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

1.2.2 Réductions des cotisations sociales



Contexte

En tant qu'indépendant, vous pouvez demander la réduction du montant de vos cotisations sociales sur base de critères objectifs.

Vos revenus actuels sont inférieurs à la base de calcul provisoire de vos cotisations sociales ? Vous pouvez alors demander une diminution de vos cotisations sociales. Vous devez dans ce cas démontrer que vous subissez les conséquences du coronavirus et que vos revenus professionnels estimés sont inférieurs à l'un des seuils légaux.

Seuils légaux :

https://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/publication/folder_cotisations_sociales_01_2020.pdf



Démarches

1. vos revenus doivent être inférieurs aux plafonds déterminés légalement

Ces plafonds dépendent de la nature de votre assujettissement et sont consultables dans les formulaires de demande disponibles ci-dessous.

2. Vous devez apporter des éléments de preuves objectifs de votre diminution de revenu (problèmes de santé, hospitalisation, accouchement, diminution du volume d'activité, tendance à la baisse des revenus, faillite d'un client majeur, ...)

3. Il faut en faire la demande

Vous pouvez renvoyer celui-ci accompagné des pièces-justificatives à votre Caisse d'Assurances Sociales ACERTA : <https://www.acerta.be/fr/portail-client/comptables-et-experts-comptables/votre-guide-acerta/documents-standard>

CNASTI : A contacter en direct

GROUP S : https://www.groups.be/1_iProDoc.htm#cat72297

L'ENTRAIDE : <https://www.easypay->

[group.com/uploads/my/document/4041_COT2018demandereductionCAT_A_f.pdf](https://www.easypay-group.com/uploads/my/document/4041_COT2018demandereductionCAT_A_f.pdf)

LIANTIS :

https://www.liantis.be/sites/default/files/uploads/formulaire_reduction_complementaire_art37_definitives.pdf

PARTENA : <https://www.partena-professional.be/fr/knowledge-center/documents-formulaires#scrollto-caissedassurancessociales>

SECUREX : <https://www.securex.eu/lex->

[go.nsf/vwDocuments/2D929D089ACEB5FCC1257E0D00383C59/\\$File/2D929D089ACEB5FCC1257E0D00383C59_25_fr.pdf](https://www.securex.eu/lex-go.nsf/vwDocuments/2D929D089ACEB5FCC1257E0D00383C59/$File/2D929D089ACEB5FCC1257E0D00383C59_25_fr.pdf)

UCM : <https://www.ucm.be/de/content/download/94327/1828964/file/Formulaire-Dispense-Fr.pdf>

XERIUS : <https://www.xerius.be/-/media/project/xerius/sites/public/boekhouders/formulieren-en-publicaties/svz/fr/svz-fr-02-formulaire-reduction-cotisations-provisoires-legales.pdf>



Points d'attention

Conseil : faites-en sorte que vos revenus définitifs restent inférieurs au seuil que vous choisissez. Vous éviterez ainsi les amendes. Vous gagnez quand même plus ? Versez alors suffisamment de cotisations supplémentaires en 2020. Cela vous permettra aussi d'éviter les amendes.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?



Références

INASTI : <https://www.inasti.be/fr/faq/et-si-je-ne-sais-pas-payer-mes-cotisations-sociales>



Contacts

Dossier à introduire auprès de votre Caisse d'Assurances Sociales pour Indépendants
[Retrouvez la liste complète ici.](#)

CALL CENTER CORONA VIRUS de l'INASTI

Appelez gratuitement le 0800 12 018 - Tous les jours ouvrables de 8h à 20h.



Date info : 16/03/2020

Mise à jour le :

1.2.3 Dispense des cotisations sociales



Contexte

Si, en tant qu'indépendant, vous êtes confronté à des **difficultés financières temporaires**, vous pouvez demander une dispense de cotisations sociales.



Démarches

Pour ce faire, attendez de recevoir le décompte pour le deuxième trimestre et introduisez une demande globale pour les deux premiers trimestres.

Vous pouvez demander cette dispense directement via [le portail des pouvoirs publics](#). Pour ce faire, vous aurez besoin de votre Carte d'identité électronique ou d'un compte ITSME

Cela ne fonctionne pas ?

Transmettez alors [ce formulaire](#) par courrier recommandé à votre Caisse d'Assurances Sociales. Dans les deux cas, c'est l'INASTI qui décide si la dispense est accordée ou non.

Formulaire électronique : <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/static/applics/cvb/index.htm>

Formulaire Papier :

https://www.inasti.be/sites/rsvz.be/files/form/formulaire_demande_de_dispense_de_cotisations_sociales.pdf



Points d'attention



Références

INASTI : <https://www.inasti.be/fr/faq/et-si-je-ne-sais-pas-payer-mes-cotisations-sociales>

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB





VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?



Contacts

Caisses d'Assurances Sociales pour Indépendant : [Retrouvez la liste complète ici.](#)

CALL CENTER CORONA VIRUS de l'INASTI

Appelez gratuitement le 0800 12 018 - Tous les jours ouvrables de 8h à 20h.



Date info : 17/03/2020

Mise à jour le :

1.2.4 Droit Passerelle



Contexte

Suite aux dernières mesures prise par le gouvernement, l'INASTI a officialisé les textes relatifs aux dispositions par le Gouvernement au travers d'une note aux Caisses d'Assurances Sociales Pour les mois de **mars et d'avril 2020**, les mesures de crise temporaires suivantes s'appliqueront pour les travailleurs indépendants dans le cadre du troisième pilier de droit passerelle :

- **Les travailleurs indépendants dont les activités sont reprises dans l'arrêté ministériel du 13 mars 2020** portant des mesures urgentes en vue de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 **ont automatiquement droit à la prestation financière de droit passerelle pour les mois de mars et d'avril 2020**. Il importe peu que l'interruption soit totale ou partielle. Cela signifie que les magasins qui ne doivent fermer que le week-end peuvent également bénéficier de la prestation financière intégrale, mais également, par exemple, le restaurant qui ferme sa salle de consommation et la convertit en plats à emporter. Aucune durée minimale d'interruption n'est requise pour ces travailleurs indépendants.
- **Les travailleurs indépendants dont les activités ne sont pas reprises dans l'arrêté ministériel susmentionné** peuvent prétendre à la prestation financière intégrale pour les mois de mars et d'avril 2020 dans la mesure où ils sont forcés d'interrompre leur activité **pendant au moins 7 jours calendriers consécutifs** au cours de chacun de ces mois en raison du coronavirus COVID-19. L'interruption doit être totale. Il s'agit, par exemple, de travailleurs indépendants qui doivent interrompre leur activité indépendante en raison de l'absence de salariés mis en quarantaine, de livraisons interrompues, ou d'une forte diminution de l'activité (diminution des réservations, diminution de l'occupation, augmentation des annulations, etc.) qui rend la poursuite de l'activité déficitaire.

Il s'agit d'une interprétation très large de la notion de force majeure. Cela permet aux travailleurs indépendants qui décident volontairement d'interrompre leur activité de bénéficier du droit passerelle. Par exemple, parce que la clientèle quotidienne a été considérablement réduite par les conséquences de l'épidémie de coronavirus et qu'il n'est plus rentable de garder le commerce ouvert pour le moment. Dans ce cas, une déclaration formelle sur l'honneur du travailleur indépendant suffira.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

En cas de prolongation de la mesure de fermeture forcée ou en cas de confinement, il est possible que ces mesures de soutien temporaires soient prolongées (par exemple jusqu'au mois de mai).

En outre, **ces mesures temporaires sont soumises à des assouplissements spécifiques supplémentaires** par rapport aux règles normales du droit passerelle :

- Il n'est plus nécessaire d'exercer une activité indépendante à titre principal pendant plus de 4 trimestres, ni d'avoir effectivement payé 4 cotisations trimestrielles ;
- Le droit passerelle est accordé même si le travailleur indépendant a déjà bénéficié dans le passé du nombre maximum de prestations mensuelles (12 mois ou 24 mois, selon le cas). En outre, les périodes visées par cette mesure temporaire ne sont pas prises en compte dans le nombre maximum d'octrois futurs (« sac à dos »).
-



Démarches

Des démarches simplifiées (pas de recommandé nécessaire) et un [formulaire adapté](#) à renvoyer à votre [Caisse d'Assurances Sociales pour Indépendants](#) par courrier ou par mail incluant 2 assouplissements supplémentaires :

- Pour déterminer la situation familiale, aucune attestation de la mutuelle n'est requise et une déclaration au nom du travailleur indépendant indiquant qu'il a des charges familiales est suffisante.
- En outre, il n'est pas nécessaire de vérifier si le travailleur indépendant a droit aux allocations de chômage, ce qui fait qu'il n'est plus nécessaire de demander une attestation de l'Office National de l'Emploi (ONEM).

[Formulaire adapté](#)



Points d'attention

Toutefois, la notion de "charge de famille" doit toujours être comprise comme étant une charge de famille au sens de l'assurance maladie et invalidité. Le travailleur indépendant qui n'a qu'une personne à charge fiscalement n'a donc pas droit au montant majoré de la prestation financière.



Références

INASTI : <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>



Contacts

Dossier à introduire auprès de votre Caisse d'Assurances Sociales pour Indépendants
[Retrouvez la liste complète ici.](#)

CALL CENTER CORONA VIRUS de l'INASTI
Appelez gratuitement le 0800 12 018 - Tous les jours ouvrables de 8h à 20h.



Date info : 17/03/2020
Mise à jour le : 18/03/2020

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

1.3 Entreprises

1.3.1 Chômage temporaire

MISE A JOUR 21/03/2020

1.3.1.1 Force Majeure



Contexte

Étant donné les nombreuses demandes de chômage temporaire pour force majeure consécutives à la crise du coronavirus, les procédures pour l'introduction du chômage temporaire ont été grandement simplifiées, et ce tant pour les employeurs que pour les travailleurs.

L'intégralité du chômage temporaire imputable au coronavirus peut être considéré comme du chômage temporaire pour force majeure.

Simplification des formalités pour les employeurs

Pendant toute la durée des mesures restrictives (**provisoirement jusqu'au 05.04.2020 inclus**), **l'employeur n'est plus tenu d'envoyer de communications de chômage temporaire pour force majeure au bureau du chômage de l'ONEM** compétent.

Cette période est **susceptible d'être prolongée jusqu'au 30.06.2020**, si les mesures sanitaires prises par Gouvernement sont prolongées ou renforcées.

Si, pour la période prenant cours le 13.03.2020, l'employeur indique « force majeure » comme motif de chômage temporaire dans la DRS scénario 5 (déclaration électronique du risque social dans laquelle l'employeur mentionne le nombre de jours durant lesquels le travailleur est mis en chômage temporaire) (en mentionnant le code « nature du jour » 5.4 et « coronavirus » en guise de motif), **cela équivaut à la communication obligatoire.**

Cette procédure est valable, et ce que l'employeur ait déjà envoyé une communication de chômage temporaire pour force majeure pour la période à partir du 13.03.2020 ou qu'il ait envoyé une communication de chômage temporaire pour raisons économiques.

L'employeur qui avait initialement envoyé une communication de chômage temporaire pour raisons économiques peut ainsi passer au régime de chômage temporaire pour force majeure (motif : « coronavirus ») sans devoir accomplir d'autres formalités, et ce même si certains travailleurs peuvent encore travailler ou s'il est encore possible de travailler certains jours.

Si l'employeur indique « raisons économiques » comme motif du chômage temporaire dans la DRS scénario 5 (en mentionnant le code « nature du jour » 5.1), les procédures existantes restent alors d'application (communication du chômage temporaire prévu pour raisons économiques, communication du premier jour de chômage effectif, semaine de travail obligatoire, etc.).

L'employeur est tenu d'introduire le plus rapidement possible une DRS scénario 5 (sur la base de laquelle l'ONEM peut aussi déterminer le montant des allocations du chômeur temporaire).

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

L'employeur ne doit pas attendre la fin du mois pour cela mais doit le faire dans le cours du mois, dès que toutes les données jusqu'à la fin du mois sont connues.

Au cours de la période allant du 01.03.2020 au 30.06.2020 inclus, l'employeur n'est pas tenu de délivrer une carte de contrôle C3.2A aux travailleurs mis en chômage temporaire, et ce quel que soit le motif du chômage temporaire.

Simplification des formalités pour les travailleurs

Pour introduire sa demande d'allocations auprès de l'organisme de paiement, le travailleur a la possibilité d'utiliser un formulaire simplifié ([formulaire C3.2 – TRAVAILLEUR-CORONA](#))

Le travailleur mis en chômage temporaire pour force majeure est admis au bénéfice des allocations de chômage sans conditions d'admissibilité. Durant la période allant du 01.02.2020 au 30.06.2020 inclus, cette mesure vaut également pour le travailleur mis en chômage temporaire pour raisons économiques.

Du 01.02.2020 au 30.06.2020, le travailleur reçoit une allocation correspondant à 70 % de son salaire moyen plafonné (le plafond étant fixé à 2.754,76 € par mois). Le travailleur mis en chômage temporaire pour force majeure (motif « coronavirus ») reçoit, en sus de l'allocation de chômage, un supplément de 5,63 € par jour à charge de l'ONEM. Un précompte professionnel de 26,75 % sera retenu sur cette indemnité.



Démarches

Vous n'avez plus de démarches à effectuer vis-à-vis de l'Onem !

Vous êtes affilié à un Secrétariat Social ?

Les codes repris à la paie par votre Secrétariat Social seront convertis dans la DRS Scénario 5. Celle-ci communique les jours de chômage pour les employés et les ouvriers à l'Onem qui dispatche vers les organismes de paiement (CAPAC-CSC-CGSLB-FGTB).

Vous avez prévu de fermer votre entreprise jusque fin du mois ? Validez déjà vos prestations de mars avec le code de chômage pour force majeure (à demander à votre Secrétariat Social) afin d'éviter les flux massifs fin de ce mois.

Vous n'êtes pas affilié à un Secrétariat Social ?

Si votre logiciel de gestion des salaires ne communique pas sous forme de batch à la Sécurité sociale effectuez votre [DRS Scénario 5 sur le site de la Sécurité Sociale](#) !

Informez vos travailleurs afin qu'ils prennent leur disposition

Les Secrétariats Sociaux peuvent organiser en tout ou partie la démarches. Certains d'entre eux les réalisent gratuitement.



Points d'attention

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB

**EasyPartners**

Votre partenaire en optimisation

VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?



Références

ONem : <https://www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-la-suite-de-lepidemie-de-coronavirus-covid-19-simplification-de-la-procedure>

DRS Scénario 5 :

https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/drs/onem/scen5/about.htm



Contacts

Besoin d'information complémentaire ? Le Bureau de l'ONem compétent pour le siège d'exploitation

Téléphone : 02 515 44 44

Adresses mail pour communiquer avec votre bureau

Chomagetemporaire.arlon@onem.be

Chomagetemporaire.bruxelles@onem.be

Chomagetemporaire.charleroi@onem.be

Chomagetemporaire.liege@onem.be

Chomagetemporaire.namur@onem.be

Chomagetemporaire.mons@onem.be

Chomagetemporaire.verviers@onem.be



Date info : 19/03/2020

Mise à jour le : 20/03/2020

1.3.1.2 Raisons économiques

Ce 20 mars, le Gouvernement annonce une simplification des démarches relative au chômage temporaire. Dès lors, en cette période exceptionnelle, et ce depuis le 13/03/2020, la Force majeure sera reprise.

[Voir notre point Force Majeure](#)

1.3.1.2.1 Démarches ONEM



Contexte

Un employeur qui ne peut fournir temporairement du travail à ses travailleurs, en raison d'une diminution substantielle de son chiffre d'affaires, de la production, de la clientèle ou du nombre de commandes à la suite du Coronavirus peut, sous certaines conditions, recourir au système de chômage temporaire pour des raisons économiques.

Exemple :

- Vous êtes brasseur, une entreprise agro-alimentaire, ... et connaissez une diminution de vos commandes, vu la fermeture imposée aux établissements HORECA.

L'exécution du contrat de travail peut alors être entièrement suspendue ou un régime de travail à temps réduit peut être introduit.

Les conditions et les modalités de procédure varient selon que les travailleurs soient des employés ou des ouvriers.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

1.3.1.2.2 Suspension des employés

L'entreprise doit satisfaire simultanément aux conditions préliminaires suivantes :

- l'entreprise ressort du champ d'application de la loi du 05.12.1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires (entreprises du secteur privé principalement) ;
- l'utilisation de la suspension employés pour manque de travail doit être prévue dans une CCT sectorielle, une CCT d'entreprise ou un plan d'entreprise approuvé. (Pour plus d'explications concernant les CCT et plans d'entreprise, notamment leur établissement, voir : www.emploi.belgique.be(link is external));
- l'entreprise est reconnue comme entreprise en difficulté par le Ministre de l'Emploi.

Voir point : 1.3.1.2.13.3 ci-dessous

Quelles sont les formalités à effectuer auprès de l'ONEM ?

L'entreprise doit adresser à l'ONEM un **formulaire C106A** (voir www.onem.be > formulaires) au moins 14 jours avant la première notification **électronique** "suspension employés pour manque de travail". Le formulaire peut être introduit à l'ONEM avant la reconnaissance comme entreprise en difficulté (afin que le délai de 14 jours puisse déjà courir).

Ce formulaire est envoyé par recommandé au service chômage temporaire du bureau du chômage de l'ONEM compétent pour le siège social de l'entreprise ou pour l'unité technique d'exploitation (voir www.onem.be > l'ONEM > bureaux ONEM).

L'entreprise qui a transmis un formulaire C106A à l'ONEM reçoit une réponse en principe dans les deux semaines.

Pour plus d'informations, lisez les feuilles info n° E54 "suspension employés en raison d'un manque de travail pour entreprises en difficulté – conditions préliminaires" et E55 "suspension employés en raison d'un manque de travail pour entreprises en difficulté – explication sur le régime de suspension".

1.3.1.2.3 Suspension des ouvriers – régime légal général

Certains secteurs ont établi, par arrêté royal, un régime qui déroge au régime général de suspension des ouvriers. Si un tel régime dérogatoire existe, c'est ce régime que vous devez appliquer. Dans le cas contraire, c'est le régime légal, expliqué ci-dessous qui s'applique.

1.3.1.2.4 Quels travailleurs pouvez-vous mettre en chômage temporaire ?

Le chômage temporaire pour manque de travail pour causes économiques – suspension des ouvriers peut s'appliquer :

- aux **ouvriers** ;
- aux **apprentis-ouvriers** qui suivent une formation en alternance (notamment, les apprentis avec un contrat d'alternance en Communauté française et un contrat de formation en alternance en Communauté flamande) ;
- aux **ouvriers intérimaires**, sous certaines conditions.

En fonction du manque de travail, vous pouvez instaurer un régime de suspension totale ou de travail à temps réduit.

1.3.1.2.5 Les travailleurs mis en chômage temporaire pour raisons économiques ont-ils droit à des allocations de chômage temporaire ?

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

Pour pouvoir bénéficier d'allocations en cas de chômage temporaire pour manque de travail pour causes économiques, les travailleurs doivent remplir des conditions d'admissibilité similaires à celles requises pour être admis en chômage complet.

Les apprentis sont dispensés de stage et ont droit immédiatement aux allocations.

Pour plus d'informations, consultez la feuille info travailleur [T32](#) « Avez-vous droit aux allocations de chômage temporaire ? »



Démarches

1.3.1.2.6 Si première fois pour une déclaration de ce genre :

a. S'inscrire comme utilisateur

- Prendre contact avec le service Eranova au numéro 02/511 51 51 (disponible du lundi au vendredi, de 7 à 20 heures) ;
- Si vous disposez d'un lecteur de carte eID et connaissez le code pin de votre carte eID, ou si vous utilisez l'application Itsme, l'accès peut alors être octroyé rapidement (10 minutes) ;
- Si ce n'est pas le cas et si vous voulez travailler avec un user-id et un mot de passe, vous devez compter d'un délai de traitement de 10 jours.
- Si vous ne disposez pas encore d'un accès à cette application électronique, vous pouvez exceptionnellement envoyer la communication par courrier postal (éventuellement recommandé) ou de préférence par mail au bureau du chômage de l'ONEM du lieu où le siège d'exploitation de l'entreprise est établi.

1.3.1.2.7 Vous êtes déjà inscrit

Rendez-vous sur https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/ctw/index.htm

⇒ Introduire chômage temporaire > Chômage temporaire prévu pour raisons économiques

1.3.1.2.8 Quelles formalités devez-vous faire AVANT le début du chômage temporaire ?

- Notifiez le chômage prévu aux ouvriers ;
- Effectuez une communication prévisionnelle à l'ONEM ;
- Effectuez une communication au conseil d'entreprise (ou à la délégation syndicale) ;
-

1.3.1.2.9 Comment notifier le chômage prévu aux ouvriers ?

La notification s'effectue par affichage à un endroit bien visible dans les locaux de l'entreprise ou par notification individuelle adressée aux ouvriers absents mis en chômage temporaire.

En principe, cette notification doit se faire **au moins sept jours calendrier avant** le 1^{er} jour de chômage prévu, le jour de la notification et le premier jour de chômage prévu non compris. Une dérogation à ce délai est toutefois possible en cas de baisse soudaine du volume d'activité.

La notification doit contenir :

- **l'identité des travailleurs** que vous mettez en chômage (nom, prénom, numéro NISS) ou la section dans laquelle le régime de chômage temporaire est instauré;
- **le nombre de jours de chômage** et **les dates** auxquelles chaque travailleur sera en chômage;
- **la date de début et de fin** du régime.
-

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

1.3.1.2.10 Comment effectuer une communication prévisionnelle à l'ONEM ?

La communication doit être envoyée le jour même de l'affichage ou de la notification individuelle aux travailleurs (donc également au moins 7 jours calendrier avant le 1^{er} jour de chômage prévu, sauf dérogation en cas de baisse soudaine des activités) au **bureau de chômage du lieu où votre entreprise est établie (liste ci-dessous)**. Il s'agit, dans ce contexte, du **siège d'exploitation de l'entreprise** et non du siège social.

La communication à l'ONEM doit contenir les **mêmes informations que la notification** aux travailleurs, à **l'exception des dates** auxquelles les ouvriers seront en chômage (seul le régime de suspension prévu doit être mentionné). La communication doit également mentionner les **causes économiques** qui justifient la suspension totale ou le régime de travail à temps réduit. Vous recevez, pour chaque communication électronique, un accusé de réception mentionnant un numéro unique et le contenu de la communication. Vous avez la possibilité de consulter les communications électroniques. Si nécessaire, vous pouvez annuler ou modifier une communication électronique.

Le bureau du chômage compétent vérifie si la communication est conforme à la réglementation (par ex. si la durée maximale autorisée ou le délai de communication est respecté). Si la communication n'est pas en ordre d'un point de vue réglementaire, vous êtes alors averti par le bureau du chômage. Vous pouvez ainsi au plus vite régulariser la situation en envoyant une nouvelle communication ou en transmettant les données manquantes.

Votre communication fera l'objet d'une réponse de l'ONEM dans un délai de 3 jours.

1.3.1.2.11 Comment effectuer une communication au conseil d'entreprise (ou à la délégation syndicale) ?

Le jour même de la notification du chômage prévu aux ouvriers, vous devez communiquer les causes économiques qui justifient l'instauration du régime de chômage temporaire, au conseil d'entreprise ou, s'il n'y a pas de conseil d'entreprise au sein de l'entreprise, à la délégation syndicale.

1.3.1.2.12 Quelles formalités devez-vous faire dès le DEBUT du chômage temporaire ?

- **1) Délivrez, mensuellement, un formulaire de contrôle C3.2A disponible auprès de l'Onem à chaque ouvrier mis en chômage temporaire.**

A titre exceptionnel, les travailleurs mis en chômage temporaire sont dispensés d'être en possession d'une carte C3.2A pour les mois de mars, avril et mai 2020.

- Communiquez mensuellement à l'ONEM le 1er jour de chômage effectif du mois pour chaque ouvrier.
 - **2) Si votre secrétariat social ne le fait pas pour vous, Effectuez une déclaration "DRS scénario 2" Au début du chômage temporaire, de votre propre initiative, vous devez, pour chaque travailleur mis en chômage temporaire, effectuer une "DRS scénario 2" via le site portail de la sécurité sociale.**

https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/drs/onem/scen2/about.htm

- ⇒ Vous remettez, pour information, une copie de la déclaration électronique au travailleur. Cette déclaration électronique est nécessaire pour pouvoir ouvrir le droit du travailleur au chômage temporaire.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

- 3) À la fin de chaque mois calendrier, Si votre secrétariat social ne le fait pas pour vous, Effectuez effectuer une déclaration "DRS scénario 5" À la fin de chaque mois calendrier, vous devez, pour chaque travailleur mis en chômage temporaire, effectuer une "DRS scénario 5" via le site portail de la sécurité sociale.
https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/drs/onem/scen5/about.htm

Les formalités sont plus longuement détaillées dans la feuille-info [E22](#) et peuvent également être accomplies par votre secrétariat social.



Points
d'attention

Important : Les entreprises qui mettent leurs employés au chômage temporaire pour des raisons économiques peuvent, dans l'attente de l'achèvement de la procédure de reconnaissance comme entreprise en difficultés, également invoquer le chômage temporaire pour des raisons de force majeure pour leur employé(voir plus haut).



Références

ONEM Feuille INFO Ouvrier : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e22>
ONEM Feuille INFO Employé :
- Conditions préliminaires : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e54>
- Explications : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e55>



Contacts

Qui ? Le Bureau de l'ONEm compétent pour le siège d'exploitation
Téléphone : 02 515 44 44
Adresses mail pour communiquer avec votre bureau
Chomagetemporaire.arlon@onem.be
Chomagetemporaire.bruxelles@onem.be
Chomagetemporaire.charleroi@onem.be
Chomagetemporaire.liege@onem.be
Chomagetemporaire.namur@onem.be
Chomagetemporaire.mons@onem.be
Chomagetemporaire.verviers@onem.be



Date info : 15/03/2020
Mise à jour le : 21/03/2020

1.3.1.2.13 Reconnaissances entreprise en difficulté



Contexte

Vous organisez le chômage économique et vous devez vous faire reconnaître comme entreprise en difficulté.

Bureau :
Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :
Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428
BIC - BBRUBEBB



VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?



Dans ce cas, il faut faire une distinction entre le système des ouvriers et celui des employés.

1.3.1.2.13.1 Ouvriers

Cette demande doit être adressée à l'Onem.

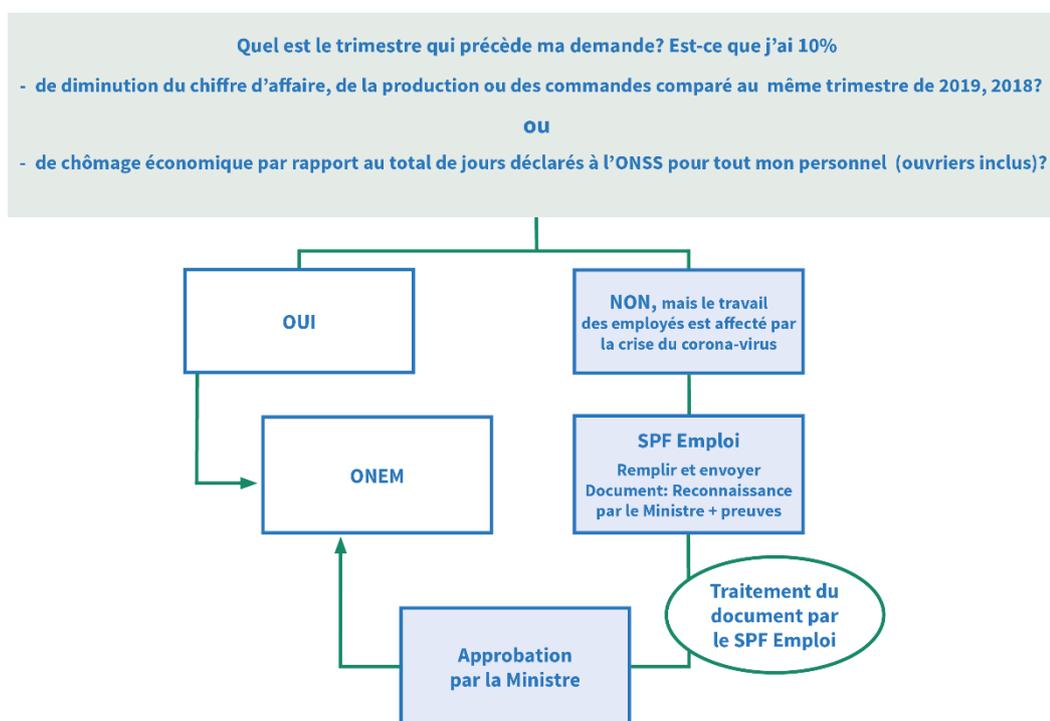
L'employeur doit faire une déclaration électronique auprès du bureau du chômage du siège d'exploitation.

1.3.1.2.13.2 Employés

En tant qu'entreprise, vous êtes touché par les conséquences socio-économiques de la crise sanitaire coronavirus et vous ne pouvez pas invoquer directement le "chômage temporaire pour cause de force majeure" (voir [l'ONEM](#)).

1.3.1.2.13.2.1 A qui dois-je m'adresser et que dois-je fournir ?

Dans certains cas, l'entreprise doit présenter une demande de reconnaissance en tant qu'entreprise en difficulté à notre administration. Dans d'autres cas, il suffit de s'adresser à [l'ONEM](#) (voir schéma).



Le Conseil National du Travail a conclu 18 mars 2020 une CCT permettant la mise en œuvre du régime de suspension totale de l'exécution du contrat et/ou un régime de travail à temps réduit. L'employeur peut notifier la mise en application du régime auprès de l'ONEM en démontrant :

- soit la diminution de 10 % du chiffre d'affaire, de la production ou des commandes dans le trimestre qui précède la demande ;
- soit en fournissant une reconnaissance par le Ministre (voir point 2.2). Un plan d'entreprise n'est plus nécessaire dans ce cas.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

La même procédure s'applique aux entreprises qui font partie d'un secteur ayant conclu une **convention collective sectorielle (DOCX, 13.88 Ko)** ou ayant conclu une convention collective d'entreprise sur ce thème.

1.3.1.2.13.3 Demande de reconnaissance par le Ministre d'Emploi

Sous certaines conditions (voir point précédent), la **reconnaissance en tant qu'entreprise en difficulté (DOCX, 34.88 Ko)** doit être demandée au Ministre de l'Emploi.

La demande de reconnaissance d'entreprise en difficulté est adressée par courrier électronique (à cee@emploi.belgique.be) aux conditions ci-après :

- Vous devez convertir la demande et les pièces jointes en un seul document pdf et signer numériquement ce document pdf avec votre eID (c'est uniquement de cette manière que nous pouvons vérifier l'authenticité de votre signature électronique).
- Si vous n'avez pas reçu un accusé de réception par e-mail dans les cinq jours, veuillez envoyer un nouvel e-mail pour vérifier la bonne réception par notre service.
- L'adresse mail : cee@emploi.belgique.be,

La reconnaissance s'effectue alors dans le cadre du quatrième critère prévu par la loi : sur base de circonstances imprévisibles qui ont entraîné sur une courte période, une diminution substantielle du chiffre d'affaires, de la production ou du nombre de ses commandes.

L'entreprise doit justifier de circonstances imprévisibles qui ont entraîné sur une courte période une diminution substantielle de son chiffre d'affaire, de sa production ou du nombre de ses commandes. L'entreprise doit apporter la preuve du lien causal entre les circonstances imprévisibles et la diminution substantielle du chiffre d'affaire, de la production ou du nombre de commandes.

La semaine du 23 mars, nous installerons une boîte aux lettres numérique sur notre site web afin que ces envois puissent être effectués via une application spécifique.

C'est aussi possible de faire la demande par lettre postal recommandée. La demande de reconnaissance d'entreprise en difficulté est dans ce cas adressée par lettre motivée et recommandée au Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale – Reconnaissance, SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, rue Ernest Blérot 1, 1070 Bruxelles.



Points
d'attention

Cette démarche n'est plus à réaliser dans le cadre du COVID-19. [Retrouvez notre information sur la Force Majeure d'application depuis ce 13/03.](#)



Références

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/contrats-de-travail/suspension-du-contrat-de-travail/chomage-temporaire-pour-des-raisons>



Contacts

Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale – Reconnaissance, SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, rue Ernest Blérot 1, 1070 Bruxelles.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?



Date info : 17/03/2020
Mise à jour le : 21/03/2020

1.3.2 Onem : et pour les travailleurs ?

1.3.2.1 Formalités



Contexte

Dans les situations suivantes, vous devez vous adresser à votre organisme de paiement pour faire une demande d'allocation en tant que chômeur temporaire :

- C'est la première fois que vous demandez des allocations en tant que chômeur temporaire
- C'est la première fois que vous demandez des allocations en tant que chômeur temporaire après une entrée en service auprès d'un nouvel employeur
- C'est la première fois que vous demandez des allocations en tant que chômeur temporaire après une modification du nombre d'heures moyen par semaine de votre occupation (p.ex. parce que vous avez pris un crédit-temps à temps partiel)
- Après une interruption de vos allocations de chômage temporaire de plus 3 ans, vous demandez à nouveau le bénéfice des allocations en tant que chômeur temporaire.
- C'est la première fois que vous demandez des allocations en tant que chômeur temporaire après votre 65^{ème} anniversaire



Démarches

Pour cette demande d'allocations, vous devez uniquement introduire le formulaire C3.2-TRAVAILLEUR-CORONA auprès de votre organisme de paiement.

Ce formulaire est disponible sur les sites web des organismes de paiement (CAPAC, CGSLB, FGTB, LACSC), où vous trouverez des informations complémentaires sur la façon d'introduire ce formulaire auprès de votre organisme de paiement.

- CAPAC(link is external)
- CGSLB(link is external)
- FGTB(link is external)
- CSC (link is external)

Votre organisme de paiement ne peut introduire votre demande d'allocations auprès de l'ONEM que s'il a également reçu une déclaration de chômage temporaire de votre employeur (déclaration des risques sociaux scénario 2 : déclaration constat du droit au chômage temporaire ou à la suspension employés).



Points d'attention

ONEm – Feuille T2 – CORONA VIRUS : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t2>



Références

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ?
Quelles démarches réaliser ?

Contacts

- [CAPAC\(link is external\)](#)
- [CGSLB\(link is external\)](#)
- [FGTB\(link is external\)](#)
- [CSC \(link is external\)](#)



Date info : 16/03/2020
Mise à jour le : 19/03/2020

1.3.2.2 Combien va-t-il percevoir ?



Contexte

Annnonce de la Ministre de l'emploi : forfait de 1.450 € par mois en attendant l'analyse de leur dossier.

Pour les jours où vous travaillez, vous recevrez votre salaire normal.

Pour les jours où vous êtes en chômage temporaire pour force majeure et chômage économique (ouvriers et employés), vous recevrez des allocations de chômage de l'ONEM. Dans le cadre du Coronavirus, le gouvernement a décidé de faire passer l'allocation de chômage à 70% au lieu de 65% du salaire brut. Le salaire qui est pris en compte est plafonné : un montant de 2.754,76€ par mois est pris en compte. Si vous gagnez plus, votre allocation sera calculée sur ce salaire plafonné. Vous ne payez que 26,75% du précompte professionnel de l'allocation de chômage, aucune contribution de l'ONEM ne sera retenue.

Un supplément de 5,63€/jour sera également octroyé à charge de l'ONEM.

En ce qui concerne uniquement le chômage économique :

- si vous êtes ouvrier, vous avez en outre droit à un supplément en plus de votre allocation de chômage pour chaque jour durant lequel vous êtes mis en chômage temporaire pour manque de travail résultant de causes économiques. Le montant minimum du supplément s'élève à 2 euros par jour. Ce montant est à charge de votre employeur ou du fonds de sécurité d'existence.
- Si vous êtes employé, une CCT a été conclue au sein du CNT. Cette CCT prévoit qu'en plus de vos allocations de chômage, vous pouvez bénéficier d'un complément aux allocations de chômage d'un minimum de €5/jour. Ce minimum peut être augmenté via CCT sectorielle ou d'entreprise. Si des ouvriers sont occupés dans votre entreprise, vous devez bénéficier d'un complément équivalent à ce qu'ils reçoivent de votre employeur.

SETCA : <http://setca.org/fr/fed/iobject/6V3UFKZJ1WG>



Références



Date info : 19/03/2020
Mise à jour le : 21/03/2020



Démarches

N/A

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428**BIC - BBRUBEBB**



VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

1.3.3 Report de paiements ONSS



Contexte

Si vous devez faire face à des **difficultés de paiement** et que vous souhaitez éviter le recouvrement de votre dette par voie de contrainte, l'ONSS peut vous accorder des délais de paiement amiables. L'ONSS fixe le délai de paiement en concertation avec vous.



Démarches

Si vous désirez obtenir un plan de paiement amiable, complétez le **formulaire de demande** (Bas de page, Bouton +
https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/paymentplan/index.htm)

Si l'ONSS a des questions ou des remarques à formuler au sujet de votre demande, un(e) collaborateur(trice) prendra contact avec vous dans un délai de deux jours ouvrables. La réponse vous sera notifiée dans un délai de dix jours ouvrables.



Points d'attention

Vous pouvez apurer votre dette par mensualités en évitant le recouvrement par voie de contrainte, avec tous les désavantages que cela comporte (frais de justice). Le respect du plan accordé vous permet de continuer normalement vos activités économiques.

Ce respect est notamment pris en compte pour :

- les **attestations soumission marché public**, et
- l'analyse des décisions à prendre en matière de **retenues sur factures**.

Pour l'instant, l'obtention de tels délais de paiement ne dispense pas de l'application des sanctions prévues par la loi en cas de paiement tardif (majoration et intérêts). Quid dans le cas du COVID-19

→ Vous avez tout intérêt à limiter le plus possible le nombre d'échéances car des **intérêts de retard** sont calculés tant que des cotisations restent dues.



Références

ONSS : https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/paymentplan/index.htm

Les modalités d'octroi d'un accord amiable sont fixées par l'arrêté royal du 01/12/2016 complétant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 ([M.B. du 06/01/2017](#)).



Contacts

Le Service Recouvrement amiable peut être contacté de **09h00 à 11h30** tous les jours ouvrables ou sur rendez-vous au 02 509 20 55. Vous pouvez également nous soumettre votre demande par e-mail ou par fax :

E-mail : plan@onss.fgov.be

N° de fax : 02 509 21 59



Date info : 10/03/2020

Mise à jour le :

Bureau :
Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :
Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428
BIC - BBRUBEBB



VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

1.3.4 Report et Plan de paiement Précompte Professionnel / TVA / Impôts des Personnes Physiques et Morale



Contexte

Les personnes physiques ou morales disposant d'un n° d'entreprise (BCE) :

-peu importe leur secteur d'activité

-qui rencontrent des difficultés financières suite à la propagation du coronavirus et peuvent le démontrer (p. ex., une baisse du chiffre d'affaires, une baisse significative des commandes et/ou des réservations, des effets de « réaction en chaîne » avec des entreprises partenaires, ...)

Les mesures de soutien ne peuvent pas être octroyées aux entreprises qui, indépendamment du coronavirus, connaissent des problèmes de paiement structurels

- Précompte professionnel
- TVA
- Impôt des personnes physiques
- Impôt des sociétés
- Impôt des personnes morales



Démarches

La demande à introduire au plus tard le 30 juin 2020

Vous recevrez une réponse dans un délai de trente jours à compter de l'introduction de la demande

Une demande par dette, valant pour toutes les mesures, formulée dès la réception d'un avertissement-extrait de rôle ou d'un avis de paiement

via [ce formulaire \(DOCX, 33.37 KB\)](#)

par e-mail ou par courrier



Points d'attention

Un seul point de contact pour l'ensemble des mesures : le Centre régional de Recouvrement (CRR) déterminé en fonction du code postal de votre domicile (personne physique) ou siège social (personne morale).



Références

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>



Contacts

Comment le rechercher votre Centre Régional de Recouvrement :

[Cliquez ici pour ouvrir notre guide des bureaux. \(link is external\)](#)

Indiquez, dans « Filtre Commune », votre code postal ou votre commune.

Cliquez sur « Chercher ». Vous obtiendrez alors les coordonnées CRR compétent pour traiter votre demande (dont l'adresse et l'e-mail).

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?



Date info : 10/03/2020

Mise à jour le :

1.3.5 Report déclaration SPF Finances



Contexte

1.3.5.1 Report du délai d'introduction des déclarations ISoc, IPM et INRsoc avec date limite du 16 mars au 30 avril 2020 inclus

Les contribuables ont un délai supplémentaire jusqu'au jeudi 30 avril 2020 minuit pour rentrer les déclarations à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents - sociétés.

Ce délai supplémentaire vaut uniquement pour les déclarations avec une date limite d'introduction du 16 mars au 30 avril 2020 inclus.

1.3.5.2 Report du délai d'introduction des déclarations TVA

Déclarations périodiques

Déclaration relative à/au... → Délai reporté au...

Février 2020 → 6 avril 2020

Mars 2020 → 7 mai 2020

1^{er} trimestre 2020 → 7 mai 2020

Les starters ou les assujettis titulaires d'une autorisation pour la restitution mensuelle qui souhaitent bénéficier du remboursement mensuel de leur crédit TVA obtiennent également un report **jusqu'au 24 du mois suivant la période de déclaration.**

Relevés intracommunautaires

Relevé relatif à/au... → Délai reporté au...

Février 2020 → 6 avril 2020

Mars 2020 → 7 mai 2020

1^{er} trimestre 2020 → 7 mai 2020

Liste annuelle des clients assujettis

- Délai reporté au 30 avril 2020.
- Si l'assujetti a cessé son activité : au plus tard à la fin du 4^e mois après l'arrêt des activités soumises à la TVA.

1.3.6 Paiement de la TVA et du précompte professionnel

Les contribuables et les assujettis obtiennent un report automatique de deux mois pour le paiement de la TVA et du précompte professionnel sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard.

Ce report concerne :

TVA

Paiement relatif à... Délai reporté au...

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

Déclaration mensuelle - février 2020 → 20 mai 2020
Déclaration mensuelle - mars 2020 → 20 juin 2020
Déclaration trimestrielle - 1^{er} trimestre 2020 → 20 juin 2020

Précompte professionnel

Paiement relatif à... Délai reporté au...
Déclaration mensuelle - février 2020 → 13 mai 2020
Déclaration mensuelle - mars 2020 → 15 juin 2020
Déclaration trimestrielle - 1^{er} trimestre 2020 → 15 juin 2020

Outre ce report automatique de paiement, il est possible également de demander l'application des mesures précédemment annoncées pour le paiement des dettes relatives à la TVA et au précompte professionnel. Via cette demande, des délais de paiement supplémentaires, une exemption d'intérêts de retard et/ou une remise d'amende pour retard de paiement peuvent être accordés.

1.3.7 Paiement de l'impôt des personnes physiques et de l'impôt des sociétés

Un délai supplémentaire de deux mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales, de l'impôt des non-résidents. Cette mesure s'applique au décompte des impôts, exercice d'imposition 2019, établis à partir du 12 mars 2020.

Le paiement des dettes relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, est également soumis aux mesures d'aide annoncées et à des délais de paiement supplémentaires, à l'exemption d'intérêts de retard et/ou à la remise d'amendes pour retard de paiement, sur demande.

ITAA : <https://www.itaa.be/fr/mesures-suite-au-coronavirus/>



Références



Date info : 18/03/2020
Mise à jour le : 20/03/2020



Démarches

N/A

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

2 Autres impacts sur mon organisation

Toutes ces mesures impactent l'organisation d'une manière ou d'une autre. Nous tentons de vous livrer ici ou de reproduire les réponses aux questions déjà abordées.

2.1 Report des élections sociales



Contexte

FGTB :

Les prochaines élections sociales prévues initialement du 11 au 24 mai 2020 sont reportées. Pour les employeurs et les organisations syndicales représentés au sein du G10 « la santé de la population et des travailleurs est primordiale ! ».

Dans un premier temps la procédure sera gelée. Cela signifie que les listes de candidats peuvent toujours être déposées. En outre, la protection contre le licenciement s'applique toujours. La tenue des élections sociales sera vraisemblablement postposée durant l'été. Les dates des élections sociales 2020 seront communiquées ultérieurement.

AGORIA :

Le groupe des 10, c'est-à-dire les représentants des employeurs et des syndicats au niveau interprofessionnel, a confirmé hier soir le report des élections sociales. Cet accord a fait l'objet d'un texte qui n'est pas encore en notre possession à l'heure actuelle mais qui sera communiqué demain. La procédure des élections actuellement en cours continue jusqu'à la date X+35 (date du dépôt des candidatures). À partir de cette date la procédure est suspendue.

Les élections à proprement parler auront lieu après les vacances d'été.



Références

FGTB :

AGORIA : <https://www.agoria.be/fr/Mesures-supplementaires-et-report-des-elections-sociales>

FAQ AGORIA : <https://www.agoria.be/fr/Corona>



Date info : 17/03/2020

Mise à jour le : 18/03/2020



Démarches

Non connu

2.2 Télétravail

2.2.1 Télétravail occasionnel : bases légales



Contexte

2.2.1.1 Dans quelles circonstances ?

Le travailleur peut prétendre au télétravail occasionnel en cas de force majeure, c-à-d dans les cas où le travailleur, en raison de circonstances imprévues et indépendantes de sa volonté, ne peut effectuer ses prestations sur son lieu de travail habituel (exemples : en cas de grève de trains imprévue ou en cas de graves intempéries causant de sérieux embarras de circulation). Dans ce dernier cas (graves intempéries), il existe un système d'avertissement: **l'alerte travail à domicile**.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

Il peut également y prétendre pour des *raisons personnelles* qui l'empêchent d'effectuer ses prestations de travail dans les locaux de l'entreprise.

Dans les deux cas (en cas de force majeure et pour des raisons personnelles), il faut que la nature du travail ou des activités spécifiques effectuées par le télétravailleur soit conciliable avec le télétravail.

2.2.1.2 Procédure et formalités

Le travailleur doit faire sa demande de télétravail occasionnel à son employeur au préalable et dans un délai raisonnable, en y indiquant le motif. Ce délai peut varier en fonction des circonstances.

L'employeur et le travailleur s'accordent d'un commun accord sur le télétravail occasionnel, notamment, sur les éléments suivants :

- la mise à disposition éventuelle par l'employeur de l'équipement nécessaire pour le télétravail occasionnel et le support technique (ex : mise à disposition d'un ordinateur portable) ;
- l'éventuelle accessibilité du travailleur pendant le télétravail occasionnel ;
- la prise en charge éventuelle par l'employeur des frais relatifs au télétravail occasionnel (indemnité forfaitaire en cas d'utilisation d'un ordinateur personnel).

L'employeur peut toutefois refuser la demande. Le travailleur n'a donc pas un droit absolu au télétravail occasionnel. L'employeur qui n'accepte pas la demande de télétravail occasionnel doit en informer le travailleur le plus rapidement possible en mentionnant par écrit (par lettre ou par voie électronique) les motifs de ce refus.

2.2.1.3 Organisation

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation, l'employeur peut, via une convention collective de travail ou le règlement de travail, fixer un cadre dans lequel le télétravail occasionnel peut être demandé. Dans ce cas, la convention collective de travail ou le règlement de travail détermine au moins les éléments suivants :

- les fonctions et/ou activités dans l'entreprise qui sont compatibles avec le télétravail occasionnel ;
- la procédure pour demander et accorder le télétravail occasionnel ;
- la mise à disposition éventuelle par l'employeur de l'équipement nécessaire pour le télétravail occasionnel et du support technique ;
- l'éventuelle accessibilité du travailleur pendant le travail occasionnel ;
- la prise en charge éventuelle par l'employeur des frais relatifs au télétravail occasionnel.

2.2.1.4 Conditions de travail

Comme cela est prévu pour le télétravailleur régulier, le télétravailleur occasionnel bénéficie des mêmes droits en matière de conditions de travail et est soumis à la même charge de travail et aux mêmes normes de prestation que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

En d'autres mots, le fait que le travailleur effectue occasionnellement un télétravail ne modifie en rien ses droits et obligations par rapport à ceux qu'il a lorsqu'il effectue son travail au sein de l'entreprise.

Le télétravailleur occasionnel gère l'organisation de son travail dans le cadre de la durée du travail applicable dans l'entreprise. Il doit donc prêter le même nombre d'heures de travail qui est prévu dans son horaire de travail, sans qu'il soit tenu de respecter strictement son horaire de travail.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?



Références

SPF Emploi : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/contrats-de-travail/teletravail/teletravail-occasionnel>



Date info : 15/03/2020
Mise à jour le :



Démarches

A venir

2.2.2 Français travaillant pour une entreprise belge



Contexte

Convention franco-belge préventive de la double imposition Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers

Suite à la situation sanitaire liée à la crise du Coronavirus (COVID-19) de nombreux travailleurs frontaliers français vont être amenés à effectuer davantage de télétravail dans les jours et les semaines à venir.

L'article 7, b du Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers contient une liste de situations pour lesquelles aucun jour de sortie de la zone frontalière ne sera comptabilisé au titre de la règle des trente jours.

Y figure notamment au (i) le cas de force majeure en dehors de la volonté de l'employeur et du travailleur.

Les autorités belges et françaises estiment que l'ensemble des caractéristiques d'un cas de force majeure sont réunies par la situation actuelle liée au coronavirus.

Dès lors, il a été décidé qu'à partir de ce samedi 14 mars 2020, la présence d'un travailleur frontalier français à son domicile en France (notamment pour y effectuer un télétravail) ne sera pas prise en compte dans le calcul du délai de trente jours. Cette mesure est applicable jusqu'à nouvel ordre.



Références

13 mars 2020 – SPF Finances

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/%EF%83%98belgique-france-r%C3%A9gime-travailleurs-frontaliers-%E2%80%93-coronavirus-covid-19>



Date info : 13/03/2020
Mise à jour le : 16/03/2020



Démarches

Néant

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

3 Questions en cours

3.1 HORECA : Quid de mes assurances pour le personnel occupé à livrer ?

3.2 Assurances : Démarches, conditions,

3.3 Mesures Communales

Vous avez des informations – fiables - à partager ? 0488 622 864 ou covid19@easypartners.be

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ?

Quelles démarches réaliser ?

4 Autres Informations

4.1 SPF Economie

4.1.1 HORECA et BCE : Puis-je poursuivre mes activités si je n'ai pas les bons codes à la BCE et à L'AFSCA



Contexte

Oui bien entendu, les rumeurs sont infondées. Ci-dessous, le retour du SPF. L'AFSCA a également été contactée et nous a confirmé qu'il n'y aurait pas de contrôle d'ordre administratif ! Seul le respect des règles d'hygiène est primordial en cette période !

Réponse du SPF Economie 17/03/2020-17h54 & 18/03/2020-15h27

Livraison et à emporter

Monsieur,

Vous nous avez demandé si une politique de tolérance serait appliquée concernant l'exercice de l'activité de livraison/à emporter.

En temps normal le service de livraison/à emporter nécessite un code NACEBEL spécifique, lequel doit être inscrit via un guichet d'entreprises agréé (service payant).

Cependant il a été décidé que, suite aux mesures prises dans le cadre du coronavirus, les entités disposant de l'activité « Restauration à service complet » (code 56.101) avant le 13/03/2020 pourraient momentanément réaliser des services de livraison et/ou à emporter sans modifier leurs données en BCE.

La situation des entités enregistrées avec un des autres codes NACEBEL de la catégorie 56 est en cours de discussion par nos politiciens.

Il est donc possible que cette mesure soit étendue à l'avenir à d'autres codes NACEBEL de la catégorie 56. Pour l'heure cependant, seules les entités disposant du code NACEBEL 56.101 peuvent profiter de cette dispense d'ajout de code.

Nous restons à votre disposition pour toute autre question éventuelle.

Salutations distinguées,

Adrien

Service d'encadrement ICT - Banque-Carrefour des Entreprises - Helpdesk

Attaché



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Chef à domicile

Monsieur,

Vous nous avez demandé si la dispense de modifier ses codes NACEBEL pour les détenteurs du code 56.101 avant le 13/03/2020 s'appliquait aussi à l'activité de chef à domicile.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

***Non.** La dispense ne s'applique pour l'instant qu'au service de livraison et à emporter.*

Nous restons à votre disposition pour toute autre question éventuelle.



Références

Mail SPF Economie 17/03 + 18/03

Communiqué de presse AFSCA 16/03 :

<http://www.afsca.be/professionnels/publications/presse/2020/2020-03-16.asp>



Date info : 15/03/2020

Mise à jour le : 18/03/2020



Démarches

Notre Point Pratique



4.1.2 Assurer la continuité de l'activité

La propagation du coronavirus évolue de jour en jour. Dans cette situation en constante évolution, il importe avant tout de ne pas paniquer et de réagir sans prendre des mesures disproportionnées.

Néanmoins, il convient de rappeler aux entreprises qu'elles doivent veiller à assurer la poursuite de leurs activités potentiellement menacées. C'est un principe de précaution qui prévaut de tous temps, lors de la survenance d'un incident, et a fortiori lors d'une crise – comme l'épidémie de coronavirus - pouvant conduire à une absence prolongée de collaborateurs, des difficultés logistiques ou d'approvisionnement, des problèmes avec des fournisseurs, etc.

Pour ce faire, nous invitons toutes les entreprises de Belgique, de manière générale, à se doter :

- d'un Business Continuity Management et
- d'un Business Continuity Plan.

Le **Business Continuity Management (BCM)** est un processus de gestion qui identifie et limite les risques, et minimise l'éventuel impact d'une interruption des processus d'entreprise critiques et des systèmes d'appui. Il vise à garantir la continuité des processus d'entreprise et son existence. Le BCM consiste à prévoir des mesures opérationnelles et applicables à la fois préventives et répressives, avec comme unique objectif la reprise rapide des processus d'entreprises critiques.

Le **Business Continuity Plan (BCP)** est un document précis et documenté à utiliser lorsque la continuité de l'entreprise est perturbée par un évènement, un incident ou une crise. Ce plan traite spécifiquement de toutes les personnes-clés, moyens, services, activités nécessaires à la gestion du processus BCM. L'objectif du BCP est de limiter les conséquences pour la continuité de l'organisation lors de l'apparition d'un risque spécifique.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB

**EasyPartners**

Votre partenaire en optimisation

VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

Prendre le temps de développer ces types d'outils détaillés permet aux entreprises d'anticiper et de faire face aux incidents et crises qui peuvent survenir et donc de permettre la continuité de leurs activités dans les meilleures conditions possibles.

Si malgré cela, certaines activités ne pouvaient être maintenues (par exemple, la participation à des salons à l'étranger) ou devaient subir des pertes financières ou manques à gagner importants, rappelons qu'il existe des assurances susceptibles d'apporter un dédommagement, comme l'assurance « perte de revenus » par exemple. Nous invitons par conséquent les chefs d'entreprises à vérifier les couvertures existantes dans leurs contrats en cours et à prendre contact avec leur assureur ou leur intermédiaire d'assurance pour analyser ensemble, les pistes envisageables pour se protéger davantage.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428**BIC - BBRUBEBB**



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

5 Préservez-vous ainsi que votre personnel !

Si les mesures prises apparaissent très contraignantes, elles sont indispensables afin d'enrayer au plus vite la pandémie et permettront de plus rapidement revenir à la normale.

Le Washington Post a simulé de façon claire la modification des courbes d'infection pour 4 cas (Ne rien faire, Quarantaine, Confinement des ¾ de la population et 7/8ème de la population)

https://www.washingtonpost.com/graphics/2020/world/corona-simulator/?itid=hp_hp-top-table-main_virus-simulator520pm%3Ahomepage%2Fstory-ans

Tant que pour vous que pour vos salariés, nous vous invitons à suivre les mesures suivantes. Plus vite la pandémie sera écartée, plus vite nous pourrons reprendre nos activités normales !

5.1 Quels règles dois-je appliquer ?

xx

5.2 Règles d'hygiène

Veillez à respecter et faire respecter les consignes fédérales données !

Imprimez les affiches de préventions réalisées par le SPF et disposez-les dans les lieux stratégiques : Accueil, Entrée Fournisseurs, Cafétaria, salles de repos, toilettes... N'hésitez pas non plus à informer directement votre personnel !

- En français :
https://d34j62pglfm3rr.cloudfront.net/downloads/20200217_coronavirus_poster_general_FR.pdf
- En Néerlandais :
https://d34j62pglfm3rr.cloudfront.net/downloads/20200217_coronavirus_poster_general_NL.pdf
- En Allemand :
https://d34j62pglfm3rr.cloudfront.net/downloads/20200217_coronavirus_poster_general_DE.pdf
- En Anglais :
https://d34j62pglfm3rr.cloudfront.net/downloads/20200217_coronavirus_poster_general_EN.pdf
- Autres Langues : Arabe, Espagnol, Italien, Polonais, Roumain et Turque : <https://www.info-coronavirus.be/en/poster/>

5.2.1 Vous pouvez appliquer les mesures suivantes pour améliorer votre hygiène personnelle :

1. Restez à la maison si vous êtes malade.
2. Maintenez une distance d'1,5m avec toute personne, même de votre entourage !

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

3. Lavez-vous régulièrement les mains.
4. Utilisez toujours des mouchoirs en papier neufs et jetez-le ensuite dans une poubelle fermée.
5. Si vous n'avez pas de mouchoir à portée de main, éternuez ou tousez dans le pli du coude.

5.2.2 Contribuez à ralentir la propagation du virus grâce aux conseils suivants :

1. Tous contacts sont à proscrire !
2. Maintenez 1,5 m de distance entre vos collaborateurs
3. Faites attention aux groupes à risque (personnes de plus de 65 ans, diabétiques, personnes souffrant de maladies cardiaques, pulmonaires ou rénales, personnes immunodéprimées...) .
4. Les enfants ne tombent pas gravement malades à cause du coronavirus, mais peuvent le propager facilement. Le contact entre les enfants et les personnes âgées n'est donc pas recommandé.
5. Essayez de garder vos distances dans les endroits à forte fréquentation.
6. Évitez tout contact avec des personnes visiblement malades ou gardez une distance suffisante.

5.2.3 Quelles mesures de prévention l'employeur peut-il prendre ?

Le SPF Santé publique a publié des recommandations pour éviter la propagation du coronavirus, les entreprises sont invitées à éviter autant que possible les rassemblements d'un trop grand nombre de personnes dans un même lieu (jusqu'au 3 avril inclus) :

- Le travail doit se poursuivre dans la mesure du possible mais le **télétravail** doit être privilégié et, si nécessaire renforcé ;
- Reportez les réunions ou encouragez le recours à la vidéoconférence ;
- Reportez temporairement les fêtes du personnel ;
- Veillez à garder des distances interpersonnelles suffisantes sur votre lieu de travail ;
- Quand c'est possible, permettez des heures de travail flexibles ou la prise de congés, de manière à ce que moins de personnes soient présentes au même moment dans un même lieu (et dans les transports en commun);
- Evitez d'organiser des formations rassemblant un grand nombre de personnes.

L'Organisation mondiale de la santé attire l'attention sur un certain nombre de mesures de prévention qu'il vaut mieux prendre sur les lieux de travail afin d'y contrer au maximum la propagation du coronavirus.

Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- Veiller à des lieux de travail propres et hygiéniques (comme les surfaces de bureau, les claviers) par une désinfection régulière de ceux-ci ;
- Veiller à ce que les travailleurs appliquent une bonne hygiène des mains en prévoyant des produits désinfectants à des endroits visibles ;
- Veiller à une bonne hygiène respiratoire sur les lieux de travail en utilisant des mouchoirs en papier en cas de toux ou d'éternuements ;
- Informer les travailleurs qu'il est préférable qu'ils ne viennent pas au bureau s'ils présentent des symptômes de maladie comme de la fièvre et/ou une toux ;
- prévoir du **travail à domicile** ;
- Prévoir des instructions au cas où quelqu'un tomberait malade en présentant des signes d'infection au coronavirus.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

5.3 Mesures de précautions

5.3.1 Qui est concerné ?

Toute personne chez laquelle des symptômes d'infection aiguë des voies respiratoires inférieures ou supérieures apparaissent ou s'aggravent lorsque le patient a des symptômes respiratoires chroniques.

Les personnes fragilisées sont plus vulnérables et plus susceptibles de développer une forme sévère.

Quels sont les symptômes ?

Les symptômes de la maladie peuvent varier de modérés à sévères. Certains porteurs peuvent d'ailleurs être asymptomatique. Les manifestations symptomatiques sont fièvre, toux, douleurs musculaires, difficultés respiratoires liées ou non à une pneumonie.

5.3.2 Quelles mesures de précaution prendre ?

Des mesures simples, similaires à celles pour la prévention de la grippe, permettent d'éviter la propagation du coronavirus :

- Éviter tout contact étroit avec des personnes souffrant d'infections respiratoires aiguës (fièvre, toux).
- Se laver fréquemment les mains, surtout s'il y a eu un contact avec une personne malade.

En présence de symptômes respiratoires, respecter les règles applicables en cas de toux ou éternuement : se laver les mains, tousser ou éternuer dans son coude, utiliser des mouchoirs en papier...

Le SPF Affaires étrangères déconseille de voyager dans les régions touchées si ce n'est pas indispensable. Si un collaborateur a prévu un voyage d'affaires dans un pays où le virus sévit, mieux vaut d'abord consulter les conseils par destination sur [le site web du SPF Affaires étrangères](#).

L'un de vos collaborateurs doit-il néanmoins voyager dans une région concernée ? Dans ce cas, conseillez-lui :

- d'éviter les contacts avec des animaux et leurs déjections ;
- de ne pas se rendre sur des marchés où se trouvent des animaux vivants ou morts ;
- d'éviter autant que possible les contacts avec des personnes malades ;
- d'accorder une attention particulière à l'hygiène personnelle.

5.3.3 Que faire en cas de suspicion d'infection ?

Les personnes présentant les symptômes doivent appeler leur médecin généraliste. Ne vous rendez pas dans sa salle d'attente ni aux urgences.

Contactez votre Service Externe de Prévention et de Protection au Travail ([Liste des SEPPT](#)) . Des cellules de crises y sont également organisées pour répondre à toute question précise.

Les médecins du travail surveillent les risques liés au travail et contribuent à les prévenir. Dans le contexte du coronavirus, ils jouent un rôle préventif et consultatif important. Ils aident les employeurs à prendre les mesures

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB

**EasyPartners**

Votre partenaire en optimisation

VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ?

Quelles démarches réaliser ?

appropriées sur le lieu de travail pour éviter toute contamination. Ils les guident également concernant d'autres questions liées au travail en rapport avec le virus.

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428**BIC - BBRUBEBB**



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ? Quelles démarches réaliser ?

6 Collaborations

Ce document n'aurait pas pu voir le jour sans la collaboration des personnes suivantes. Elles mettent également leurs compétences au service de nos entreprises. L'Union fait la force !

Vous avez une information supplémentaire, rectificative ou complémentaire à apporter ? Rejoignez-nous !



Nathalie LUCCHESI
CEO @EasyPartners

nathalie@easypartners.be
+32 479 81 05 35



Christophe MATHYSEN
COO @EasyPartners

christophe@easypartners.be
+32 488622864

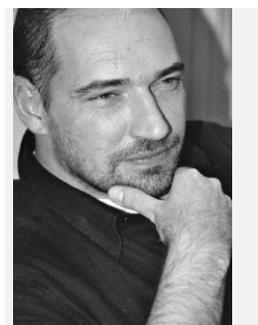
Compétences :
Démarches ONSS/CHOMAGE
Statut indépendant

Compétences :
ONSS/CHOMAGE
Statut indépendant



Alexandra OSSELAER
Consultante @EasyPartners

alexandra@easypartners.be
+32 479 81 05 35



Michael MALHERBE
Fondateur
@GOW ENTREPRENDRE
mm@gow-entreprendre.be

Compétences :
Démarches ONSS/CHOMAGE

Compétences :
Accompagnement à la
création d'entreprises -
Conseils aux TPE (marketing
et finances)

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB



EasyPartners

Votre partenaire en optimisation

VADE-MECUM - COVID-19

Quelles mesures pour mon entreprise ?

Quelles démarches réaliser ?



Viviane HUSSIN

Entrepreneure d'optimisation
en rentabilité
@RESCUE-FIN

0475/98.05.20
vivianehussin@rescue-fin.be

Compétences :

Accompagnement stratégique
de l'entrepreneur dans
l'ensemble de ses démarches



Xavier Bartholomé

Fondateur
@C202

xavier@c2o2.be
0494538166

Compétences :

Structurer la réflexion, faire le
point sur une problématique,
prendre du recul, réfléchir à
une situation, mise en place
d'outils à distance, ...

Sans oublier les bureaux de l'Onem, des membres du personnel des Secrétariats Sociaux et Caisses d'Assurances Sociales (Acerta, Partena, Group S, Liantis)

Vous avez une information supplémentaire, rectificative ou complémentaire à apporter ? Rejoignez-nous !

Bureau :

Office Park – Drève Richelle 161
Bte 15 - Bâtiment H
1410 Waterloo

Siège Social :

Allée Croix d'Al Faux 46
5530 Godinne
BCE : BE 0541.912.868

CB : IBAN - BE37 3631 2724 3428

BIC - BBRUBEBB